

Suivi de carrière – Motions votées en opposition à la procédure

Section 01

16 février 2017

La Section 01 du CNU a voté à l'unanimité, le 15 février 2016, le refus de la mise en place du suivi de carrière pour les raisons exposées dans la motion reproduite ci-dessous.

Sous l'impulsion de la CP-CNU, une circulaire du 11 octobre 2016 a apporté quelques modifications à la procédure, sans répondre toutefois aux préoccupations qui avaient été exprimées : la mise en œuvre de cette évaluation obligatoire et récurrente demeure incompatible avec les moyens dont dispose la Section et les incertitudes qui affectent tant les objectifs de la procédure, que l'utilisation que les établissements pourront faire des avis des Section n'ont pas été levées.

Plus généralement, la Section 01 du CNU rappelle qu'elle procède déjà à une évaluation régulière de l'activité des enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de qualification, d'avancement de grade, d'attribution des primes d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) et des congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT).

Aussi la Section 01 maintient-elle son opposition à la mise en place du suivi de carrière ; elle ne procédera pas à l'examen des dossiers qui pourraient lui être soumis cette année dans ce cadre.

Motion votée à l'unanimité le 16 février 2017

Section 02

17 février 2017

La Section 02 du CNU constate que les conditions ne sont pas réunies pour assurer le suivi de carrière.

Adopté en formation plénière à l'unanimité moins une abstention par la Section 02 le 17 février 2017.

Section 03

10 février 2017

Le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 a remplacé l'évaluation quadriennale des enseignants-chercheurs, introduite par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, par le suivi de carrière.

La section 03 a examiné l'Annexe 7 de la circulaire n° 2015-0013 du 4-5-2015 (B.O. n°20 du 14 mai 2015) explicitant les articles 7-1 et 18-1 du décret.

Elle observe que le suivi de carrière met à la charge du CNU l'obligation, au vu des rapports d'activités, de l'avis des conseils académiques et des observations éventuelles des enseignants-chercheurs concernés, de formuler des recommandations sur "les évolutions professionnelles envisageables ou attendues", "les stratégies pouvant ou devant être développées en matière de recherche ou de formation" ou "l'amélioration de la qualité de la candidature de l'enseignant-chercheur à diverses promotions".

Elle relève que ces recommandations doivent être "prises en compte" par les présidents d'établissement "en matière d'accompagnement professionnel des personnels", sans que soient précisées les conséquences que ceux-ci pourraient concrètement en tirer ; elles notent que ces recommandations sont conçues comme un "outil RH favorisant le développement des potentiels et l'épanouissement professionnel".

Elle constate que ces obligations sont incompatibles avec les moyens dont dispose la section 03 et dénaturent sa mission.

La section 03 du CNU considère que les propositions du bureau de la CP- CNU adoptées lors de l'AG du 9 juin 2016 (sans les voix du bureau de la section 03) ne permettent pas d'éclaircir le flou qui entoure les finalités de la procédure du suivi de carrière et ne garantissent ni le principe du volontariat ni le respect de la confidentialité des avis transmis par le CNU aux enseignants-chercheurs.

La section 03 souhaite, en outre, rappeler que les enseignants-chercheurs jouissent du statut de fonctionnaires publics d'État. A ce titre, ils ne sont pas sous l'autorité hiérarchique des présidents d'université.

Le 12 février 2016, la section 03 s'était prononcée contre la mise en place du suivi de carrière et avait décidé de ne pas procéder à l'examen des dossiers. Elle renouvelle par la présente motion son opposition à la mise en place du suivi de carrière et ne procédera pas à l'examen des dossiers qui pourraient lui être soumis cette année.

Section 04

7 février 2017

Le 11 février 2016, la section 04 du CNU a voté, à l'unanimité, le refus de la mise en place du suivi de carrière. Une circulaire du 11 octobre 2016 a apporté quelques modifications à la procédure, sans répondre toutefois aux préoccupations qui avaient été exprimées : le flou qui entoure les finalités n'a pas été levé et la procédure ne satisfait pas aux critères de volontariat et de confidentialité. La section 04 considère qu'une telle procédure n'a pas de raison d'être, du fait des multiples évaluations

auxquelles sont soumis les enseignants-chercheurs, et craint que les « mesures d'accompagnement RH » n'aillent dans le sens d'une individualisation accrue des conditions d'exercice du métier d'universitaire et des rémunérations. Nous maintenons dès lors notre opposition à la mise en place du suivi de carrière et nous ne procéderons pas à l'examen des dossiers qui pourraient nous être soumis cette année dans ce cadre. Nous invitons nos collègues relevant de la section 04 à ne pas déposer de dossier.

Motion votée à l'unanimité moins une voix, le 7 février 2017

Section 06

1^{er} février 2017

La section 06 réaffirme la motion votée le 2 février 2016 et demande à ce que le dispositif de suivi de carrière ne soit réalisé que sur la base du volontariat des Enseignants Chercheurs concernés.

Motion votée à l'unanimité

Section 07

29 janvier 2017

Pour information, je vous communique la motion de la 7e section concernant le suivi de carrière. Elle a été formulée le 29 janvier 2015 et reconduite depuis.

Bien que n'ayant pas d'opposition de principe à participer à un suivi de carrière des enseignants-chercheurs, la 7e section du CNU (Sciences du Langage) pose comme condition préalable que ses finalités soient clairement définies. Elle demande par ailleurs explicitement que le CNU soit pleinement associé à la réflexion sur les modalités de la mise en place d'un éventuel suivi de carrière. Adoptée à l'unanimité des votants le 29 janvier 2015.

Section 08

2 février 2017

En accord avec les positions qu'elle a adoptées en février et en octobre 2016, la 8^e section du CNU, réunie en AG plénière le 2 février 2017, demande l'abandon du suivi de carrière, procédure dont les finalités et les modalités n'ont toujours pas été clairement énoncées. Elle réaffirme son opposition à toute procédure récurrente, systématique et obligatoire d'évaluation individuelle des enseignants chercheurs. Elle refuse donc de mettre en œuvre cette procédure.

Motion votée à l'unanimité des 31 présents.

Section 09

10 février 2017

La 9^e section du CNU réunie en assemblée plénière le 10 février 2017 constate que les interrogations qui étaient les siennes en février 2016 sur le suivi de carrière demeurent :

- 1/ absence de retour concernant l'application du texte publié au BO n°20 du 14 mars 2015 ;
- 2/ incertitude à la lecture du texte officiel sur les objectifs et les destinataires de cet examen des carrières par le CNU ;
- 3/absence d'information sur le rôle du CNU, instance nationale, par rapport aux établissements ;
- 4/ incertitude sur l'utilisation par les établissements de l'avis du CNU ;
- 5/ incertitude générale sur les finalités et le statut juridique de cette procédure.

En l'absence de clarification sur ces points, la 9^e section du CNU poursuit son moratoire et ne siègera pas pour le suivi de carrière en 2017.

Section 10

31 janvier 2017

En accord avec les positions qu'elle a adoptées en février et septembre 2016, la 10e section du CNU réunie en AG plénière le 31 janvier 2017 demande l'abandon du suivi de carrière, procédure dont les finalités et les modalités n'ont toujours pas été clairement énoncées. En l'état actuel, elle refusera de mettre en œuvre cette procédure.

Adoptée à l'unanimité (31 voix, vote à bulletins secrets)

Section 11

25 janvier 2017

La 11^e section du CNU, réunie à Paris le 25 janvier 2017, dans le droit fil de ses motions précédentes sur le même sujet et en l'absence des garanties qu'elle a estimées nécessaires, demande au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de retirer le dispositif dit de « suivi de carrière ».

Motion adoptée à bulletin secret par 44 oui et 1 blanc.

Section 12

7 février 2017

Réunie en session plénière le mardi 7 février 2017, la 12^{ème} section du CNU, conformément aux positions qu'elle a régulièrement prises, réaffirme son opposition à la procédure dite du « suivi de carrière » dont elle ne reconnaît pas le bien-fondé. Considérant qu'il existe déjà de nombreux dispositifs d'évaluation individuelle (dont la procédure de qualification, l'avancement de grade, les demandes de CRCT) et collective, elle ne participera pas à la mise en œuvre de cette procédure et en demande l'abandon définitif.

En revanche, elle juge indispensable de disposer de réels moyens d'accompagnement de la carrière par la voie des promotions et des congés pour recherche.

Motion adoptée à l'unanimité des 40 présents.

Section 14

27 septembre 2016

La 14^e section du CNU (études romanes) réunie ce mardi 27 septembre 2016 s'oppose à la mise en œuvre du suivi de carrière dans la mesure où les modalités de la procédure ne respectent pas les conditions de confidentialité et de volontariat qui lui paraissent indispensables et dans la mesure où les finalités de cette procédure ne sont toujours pas précisées.

En l'état, la section refusera de siéger

Voté à l'unanimité

Section 17

30 janvier 2017

Réunie en section plénière le 30 janvier 2017, la section 17 du CNU a pris la décision de refuser d'appliquer la procédure du suivi de carrière : elle ne siégera pas et n'examinera pas les dossiers. Elle demande l'abandon de la procédure de suivi de carrière. Adopté en AG à l'unanimité.

Section 18

9 février 2017

La section 18 du CNU, en réunion plénière à Strasbourg le 9 février 2017, se prononce à l'unanimité contre la mise en œuvre du « suivi de carrière » qui n'offre aucune garantie dans ses applications. Elle rappelle que les sections du CNU, en tant qu'instances représentatives nationales, doivent être les partenaires incontournables et directs de toute réflexion quant à la mise en place de procédures risquant de mettre en cause les carrières et les statuts des enseignants-chercheurs.

Dans les conditions actuelles, elle décide donc de ne pas siéger et de n'examiner aucun dossier.

Section 19

1^{er} février 2017

Réunie en section plénière le 1^{er} février 2017, la section 19 du CNU a pris la décision de refuser d'appliquer la procédure du suivi de carrière : elle ne siégera pas et n'examinera pas les dossiers. Elle demande l'abandon de la procédure de suivi de carrière.

Elle appelle :

- les collègues à ne pas déposer leur dossier sur Galaxie
- les collègues à s'associer aux actions et aux organisations syndicales qui expriment leur refus de mettre en place cette procédure dans leurs établissements
- les autres sections du CNU à ne pas mettre en œuvre le suivi de carrière.

Motion adoptée à l'unanimité des présent.e.s en session plénière.

Section 20

2 février 2017

La section 20 du CNU en réunion plénière à Nantes le 2 février 2017 se prononce à l'unanimité contre la mise en œuvre du « suivi de carrière » qui n'offre aucune garantie dans ses applications. Elle rappelle que les sections du CNU, en tant qu'instances représentatives nationales, doivent être les partenaires incontournables de la réflexion à venir.

Section 21

22 novembre 2016

La 21^e section du CNU s'est réunie en assemblée plénière le 22 novembre 2016 pour examiner l'applicabilité du dispositif de suivi de carrière prévu par la circulaire du 11 octobre 2016. En premier lieu, elle relève la fragilité juridique de ce dispositif, qui est en contradiction avec les termes du décret de 2014 portant sur le statut des enseignants-chercheurs relativement au rôle des conseils académiques. Elle relève aussi le caractère pernicieux de la synchronie de l'évaluation des

établissements et de celle des enseignants-chercheurs. Elle constate enfin que ses finalités n'ont toujours pas été clairement précisées.

La 21^e section ne siègera pas pour le suivi de carrière tant que des garanties sur la carrière des enseignants-chercheurs n'auront pas été apportées. Elle demande en particulier :

– une clarification des objectifs du dispositif. La section refuse qu'il soit utilisé à des fins de modulation à la hausse des services d'enseignement.

– la plus large prise en compte des préconisations du CNU transmises aux établissements pour servir à l'amélioration de la carrière des enseignants-chercheurs.

– une augmentation significative du nombre de CRCT et de promotions affectés à la section. La section rappelle qu'elle n'a eu en 2016 que 4 CRCT à attribuer aux plus des 800 EC qui la composent.

– des moyens supplémentaires attribués à la section et à son bureau, adaptés à la surcharge de travail occasionnée par ce dispositif.

Tant que ces garanties n'auront pas été apportées, la section 21 estime que le dispositif proposé constitue une dépense d'argent public inutile et ne le mettra pas en œuvre.

Motion adoptée, en session plénière regroupant 58 membres présents, par 34 votants : 33 votes favorables, 1 vote blanc.

Section 22

2 février 2017

Réunie en section plénière le 2 février 2017, la 22^e section du CNU demande l'abandon définitif de la procédure dite du « suivi de carrière » dont elle ne reconnaît pas le bien-fondé : par conséquent, elle ne siègera pas et n'examinera pas les dossiers.

Abstention : 1

Contre : 1

Pour : 36

Section 23

2 février 2017

La section 23 du CNU réunie le 2 février 2017 rappelle son attachement au caractère national des procédures d'évaluation pratiquées par le CNU (qualification, avancement, PEDR,...). Elle s'inquiète toutefois de leur multiplication tout au long de la carrière des enseignants chercheurs.

La section 23 du CNU prend acte du vote majoritaire de la CPCNU du 9 juin 2016 sur

le suivi de carrière, mais elle y demeure opposée tant que les finalités et les règles de procédure n'auront pas été précisées et que des garanties de confidentialité n'auront pas été apportées.

En conséquence, la section 23 du CNU s'engage à ne pas répondre aux établissements tant qu'elle n'aura pas pu se prononcer en connaissance de cause sur les finalités, les règles de procédure et la confidentialité.

Néanmoins, si des collègues en font la demande explicite ou y sont administrativement contraints, la section enverra un retour personnalisé à caractère confidentiel aux collègues concernés.

Vote de la 23^e section : 43 oui, 1 blanc

Section 24

1^{er} février 2017

Réunie en session plénière le 1^{er} février 2017, la section 24 du CNU confirme la position adoptée en février 2015 et a pris la décision de ne pas appliquer la procédure du suivi de carrière en l'état. Elle n'examinera donc aucun dossier.

Motion adoptée à l'unanimité.

Sections 25 et 26

Vote électronique en février 2017

Les sections CNU 25 et 26 ne feront pas le suivi de carrière tant que ses objectifs ne seront pas précisés et que des garanties suffisantes, notamment sur la non utilisation pour la modulation de service, ne seront pas données.

Motion majoritaire (74 % des 175 votants)

Section 27

25 janvier 2017

Dans le contexte de la mise en place du suivi de carrière en 2017, la section 27 du CNU demande des garanties et des engagements pérennes aux établissements et au ministère, en particulier sur les points suivants :

- Harmonisation des pratiques entre les sections : les modalités de rédaction des retours, tant à destination des établissements que des collègues, doivent faire l'objet d'une concertation et nécessitent des précisions. Il convient en particulier d'éviter des disparités et dérives telles que celles

constatées actuellement pour l'attribution de la PEDR entre les avis émis par les sections CNU et les décisions prises au sein des établissements.

- Harmonisation des pratiques entre les établissements : il s'agit de préciser au niveau national les modalités de mise en place de la campagne du suivi de carrière, les objectifs et l'utilité de ce suivi, la gestion et la prise en compte des avis, la gestion du non dépôt et l'impact du suivi sur les carrières.

- Confidentialité du dossier : l'établissement doit uniquement avoir accès aux informations administratives factuelles pour les confirmer. L'enseignant chercheur doit pouvoir transmettre des informations réservées strictement au CNU.

- Confidentialité du retour : le retour à destination du collègue ne doit pas être accessible par l'établissement.

- Non dépôt d'un dossier ou dépôt d'un dossier vide : le non dépôt d'un dossier (ou le dépôt d'un dossier vide) par un collègue doit rester une possibilité et ne doit pas faire l'objet d'une sanction ou être utilisé de façon détournée.

- Suivi des recommandations : en vue de soutenir positivement les collègues, la mise en œuvre (bien évidemment sans sanction ni utilisation détournée) des recommandations éventuelles faites par les sections CNU aux établissements doit faire l'objet d'un suivi.

La section reste donc en attente de ces garanties et engagements pour tenter de répondre à cette nouvelle mission du suivi de carrière dès 2017.

Par ailleurs, la section rappelle qu'en aucun cas il ne s'agit d'évaluer la carrière des collègues. Les dossiers ne doivent donc pas être des rapports d'activité comme cela peut être demandé par ailleurs dans le cadre des promotions ou des demandes de PEDR. En particulier, il ne s'agit pas de donner des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les publications ou les enseignements sauf si le dépositaire du dossier le juge nécessaire.

Motion adoptée le 25 janvier 2017 en session de qualification à Nantes

Résultat du vote

Ne prend pas part au vote : 1 Non : 0

Oui : 45

Abstention : 1

Section 35

30 janvier 2017

Malgré d'indéniables avancées, la procédure de suivi de carrière, proposée lors de la dernière AG de la CP-CNU (juin 2016) reste obligatoire, systématique et récurrente. Par ailleurs, les éléments apportés par le Ministère et la conférence des présidents (CPU) quant aux intentions d'une procédure de suivi de carrière restent flous et peu convaincants, sans modifications du décret.

Pour ces raisons, la 35e section ne mettra pas en œuvre cette année, le suivi de carrière. Le cas échéant, elle examinera le dossier de suivi de carrière des collègues qui en font la demande.

Motion votée à l'unanimité des 40 votants le 30/01/2017

Section 64

1^{er} février 2017

La 64e section du CNU s'est réunie en session plénière le 1^{er} février 2017 pour débattre du suivi de carrière. En toute cohérence avec les positions votées précédemment, elle a adopté la motion suivante.

Attendant que :

– le suivi de carrière réponde à une démarche volontaire et non contrainte,

– les finalités de la procédure de suivi de carrière soient énoncées,

– les modalités et les pratiques concernant la campagne, les retours et le suivi des recommandations soient précisées, tant au niveau du CNU qu'à celui des établissements,

la 64^e section refuse d'appliquer en l'état la procédure de suivi de carrière et n'examinera aucun dossier en 2017. Soucieuse néanmoins d'assurer pleinement sa mission de conseil et

d'accompagnement des enseignants-chercheurs qui la solliciteraient, la section demande au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de repenser cette procédure, en concertation réelle avec le CNU et les établissements, pour répondre clairement aux questions en suspens.

Unanimité des 35 présents

Section 70

3 février 2017

La 70^e section du CNU (Sciences de l'éducation) réaffirme sa position contre le suivi de carrière exprimée par les motions du 9 décembre 2015 et du 9 septembre 2016, en réitérant la redondance de cette mesure liée aux nombreuses situations d'évaluation auxquelles sont déjà soumis.e.s les enseignant.e.s-chercheur.e.s tout au long de leur carrière.

Plusieurs raisons conduisent la 70e section à s'opposer à sa mise en œuvre :

- les finalités ne sont pas explicites ;
- les conditions d'organisation ne sont pas clarifiées ;
- les moyens ne sont pas débloqués.

Dans ces circonstances, la section ne sera pas en mesure de s'acquitter de cette mission supplémentaire.

Encore une fois, la 70^e section regrette que le ministère s'obstine à ajouter une mission redondante, alors qu'il ne fournit pas les moyens d'exercer convenablement les missions existantes (pénurie des supports de promotion, PEDR, CRCT ; carence des soutiens techniques ; caractère dérisoire des primes et indemnités).

Motion adoptée à la majorité de ses 48 membres (45 votants : 41 pour ; 2 contre ; 0 ne se prononce pas).

Section 71

30 janvier 2017

Réunie en session plénière le 30 janvier 2017, la section 71 du CNU a pris la décision de ne pas appliquer la procédure du suivi de carrière en l'état, et n'examinera donc aucun dossier.

Motion adoptée par 39 voix sur 45

Section 72

27 janvier 2017

En janvier 2016, la 72^e section rappelait son opposition à toute procédure récurrente, systématique et obligatoire d'évaluation individuelle des enseignants chercheurs. En même temps, elle affirmait son soutien à la demande de moratoire de la procédure de suivi de carrière votée par l'assemblée générale (décembre 2015) de la commission permanente du CNU (CP-CNU) tant que les objectifs du suivi de carrière ne seraient pas précisés.

Malgré d'indéniables avancées, la procédure de suivi de carrière, proposée lors de la dernière AG de la CP-CNU (juin 2016) reste obligatoire, systématique et récurrente. Par ailleurs, les éléments apportés par le Ministère et la conférence des présidents (CPU) quant aux intentions d'une procédure de suivi de carrière restent flous et peu convaincants.

Pour ces raisons, la 72^e section ne mettra pas en œuvre cette année, le suivi de carrière. Le cas échéant, elle examinera le dossier de suivi de carrière des collègues qui en font la demande explicite.

Motion votée à bulletins secrets le 27/01/2017 – 24 votants – 22 oui – 2 blanc